



Berne, le 29 octobre 2025

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Approbation et mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments et loi fédérale sur l'amélioration du recouvrement national des créances d'entretien du droit de la famille : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 29 octobre 2025, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, ainsi que les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les milieux intéressés sur l'approbation et la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **13 février 2026**.

L'avant-projet prévoit qu'un seul office par canton traite les dossiers de recouvrement international des aliments. De cette manière, l'expérience et les connaissances en la matière pourront être concentrées, ce qui est impossible actuellement dans les cantons où le traitement des dossiers, peu nombreux, incombe aux communes. Par ailleurs, la loi de mise en œuvre clarifiera les tâches des autorités et précisera que ces dernières doivent être dotées de ressources suffisantes pour mener à bien leurs tâches. De nombreux cantons sont déjà organisés de manière centralisée. Les adaptations qu'ils devront réaliser seront donc minimales. L'avant-projet de loi de mise en œuvre laisse suffisamment de marge de manœuvre aux cantons qui devront adapter l'organisation de leurs autorités et leur offrira la possibilité de choisir le modèle centralisé qui leur convient.

Pour la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments, on pourrait également envisager d'instaurer une autorité centrale fédérale chargée du traitement des dossiers. Cette option et les raisons de son rejet sont décrites plus en détail dans le rapport explicatif (ch. 5.1).

Certaines adaptations de lois fédérales nécessaires à l'amélioration du recouvrement international des aliments (notamment en matière de droits d'accès aux informations)



se justifient également dans le cadre du recouvrement national des aliments. Comme il ne s'agit pas de la mise en œuvre de la convention, une loi fédérale est nécessaire à cet effet (projet 2).

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet :
<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>

Pour garantir l'accès des handicapés aux documents de la consultation, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **sous forme électronique et de joindre une version Word à la version PDF** (seule la version Word peut être rendue accessible à tous). Veuillez renvoyer les documents à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

ipr@bj.admin.ch

Veuillez indiquer dans votre prise de position les coordonnées des personnes auxquelles s'adresser en cas de question.

Mme Sandra John (058 463 12 29 ; sandra.john@bj.admin.ch) et M. Niklaus Meier (058 462 53 56 ; niklaus.meier@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral